



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 90/DREAL/2013  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**LA PRÉFÈTE DE POITOU-CHARENTES**

**Elaboration de la carte communale de la commune de Saurais**

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la région Poitou-Charentes n°2013-SG-MC49 en date du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Saurais (79) représentée par Monsieur le Maire, Louis-Marie Guérineau, et relative à l'élaboration de la Carte communale de la commune de Saurais reçue le 13 mai 2013 ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 juin 2013 ;

**Considérant** que le projet relève du tableau relatif à l'article R.121-16-4°C) du code de l'urbanisme, qui soumet à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale des Cartes communales de communes limitrophes de communes dont le territoire comprend tout ou partie un site Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'élaboration de la Carte communale de la commune de Saurais, limitrophe de la commune de St Martin du Fouilloux qui abrite le site Natura 2000 FR 5400441 "Ruisseau du Magot" ;

**Considérant** que le site Natura 2000 "Ruisseau du Magot" désigné zone spéciale de conservation (ZSC) protège les habitats favorables aux espèces telles que, l'Écrevisse à pattes blanches, la Lamproie du Planer et le Chabot ;

**Considérant** que la commune de Saurais se situe à moins de 2 km au sud-est du site Natura 2000 "Ruisseau du Magot", qu'elle n'est pas localisée sur le même bassin versant et que celui-ci n'a pas de lien fonctionnel entre le territoire et le réseau hydrographique concerné par le site Natura 2000 ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet d'élaboration de la Carte communale de Saurais n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur les sites Natura 2000 ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section cinq du chapitre 1er du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration de la Carte communale de Saurais, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 19 juin 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement *Adjointe,*



Marie-Françoise BAZERQUE

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :  
Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfecture de Région  
1 place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfecture de Région  
1 place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86000 POITIERS